



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III**

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Munitions de fusil de calibre 12 carcasse de plastique, 2 3/4po longueur, max en drams, 1 1/4 oz plomb #4	
Solicitation No. - N° de l'invitation 21120-231376/A	Date 2022-08-18
Client Reference No. - N° de référence du client 21120-23-4141376	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$BK-370-28781	
File No. - N° de dossier 370bk.21120-231376	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2022-09-14 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ruest(370BK), Joanne	Buyer Id - Id de l'acheteur 370bk
Telephone No. - N° de téléphone (819) 360-7799 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Munitions Division (BK) / Division des munitions (BK)
11 Laurier St./11, rue Laurier
8C2, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Munitions de fusil de calibre 12
Le Service Correctionnel du Canada (SCC) – (# 21120-231376)

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Exigence a la sécurité
- 1.2 Besoin
- 1.3 Compte rendu
- 1.4 Les exceptions relatives à la sécurité nationale
- 1.5 Service Connexion postel

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin
- 6.3 Documents d'approbation et permis d'exportation
- 6.4 Clauses et conditions uniformisées
- 6.5 Période du contrat
- 6.6 Date de Livraison
- 6.7 Points de livraison et adresses
- 6.8 Responsables
- 6.9 Paiement
- 6.10 Instructions relatives à la facturation
- 6.11 Attestations
- 6.12 Lois applicables
- 6.13 Ordre de priorité des documents
- 6.14 Clauses du Guide des CCUA
- 6.15 Règlement des différends
- 6.16 Inspection
- 6.17 Instructions relatives au marquage de l'emballage des munitions
- 6.18 Instructions d'expédition
- 6.19 Enregistrement - code des États-Unis de règlements fédéraux
RNCAN – Autorisation des explosifs

Solicitation No. - N° de l'invitation
21120-231376/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21120-231376//A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
21120-231376//A

Buyer ID - Id de l'acheteur
370bk
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.20 Assurances

Liste des annexes

Annexe A	Besoin/Base de Paiement/Quantités/Adresses/Facturation
Annexe B	Description d'achat
Annexe C	Normes générales d'assurance de la qualité
Annexe D	GRC munitions normes générales d'assurance de la qualité
Annexe E	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

Le Service Correctionnel du Canada (SCC) a besoin de «**Munitions de fusil de calibre 12**».

La livraison des articles dans le cadre du besoin sera effectuée aux différents points de livraison indiqués à l'annexe A du contrat.

1.3 Compte rendu

À l'attribution du contrat, l'autorité contractante informera tous les soumissionnaires du nom du soumissionnaire retenu. Le Canada n'a pas l'intention d'organiser de compte rendu en personne pour cette sollicitation. Au lieu de cela, l'ensemble d'informations dans la lettre de regret indiquera les raisons pour lesquelles la proposition du soumissionnaire n'a pas été acceptée.

1.4 Les exceptions relatives à la sécurité nationale

Ce besoin est assujéti à L'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2019-03-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : Cent quatre-vingt (**180**) jours

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B1000T (2014-06-26) Condition du matériel – soumission

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la présente demande de propositions, TPSGC n'acceptera pas les soumissions transmises par courriel ou par télécopieur.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le soumissionnaire doit envoyer sa soumission par voie électronique conformément à l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I: Soumission technique
Section II: Soumission financière
Section III: Attestations

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises soit par télécopieur ou par la poste ne seront pas acceptées.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux en accord avec l'annexe B.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à l'article 6.9.1 et l'annexe A. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - Rendu droits acquittés, Incoterms 2000.

Les offrants doivent inclure les information suivantes dans leur offre financière :

- a) Nom légal
- b) Numéro d'entreprise – approvisionnement ; et
- c) Nom de la personne ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone de cette personne et adresse électronique) autorises par le soumissionnaire a entrer en communication avec le Canada a l'égard de leur proposition et de tout contrat pouvant découler de leur proposition.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, identifier ci-bas.

- () Dépôt direct (national et international)

Si l'instrument de paiement électronique n'a pas été complété, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Clauses du Guide des CCUA

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire;

une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (13-03-2018) Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses

reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (13-03-2018) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

-
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation techniques

4.1.2.1 Critères techniques obligatoires

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires suivantes de la présente demande de soumissions:

- a. Besoin technique (annexes B, C et D)

4.1.3 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur offre financière en dollars canadiens, conformément à la base de paiement et l'annexe A. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, le cas échéant. Aucune devise étrangère ne sera acceptée et sera considérée comme non conforme

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière RDA – Rendu droits acquittés, Incoterms 2000.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluations techniques obligatoires (les annexes B, C et D) pour être déclarée recevable

Les offres seront évaluées en fonction du prix global indiqué à l'annexe A, y compris la période initiale du contrat et les périodes d'option, TPS et TVH exclues.

La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du

soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

5.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, (*la section 14 (2007-11-30) Justification des prix de la clause 2003 (2019-03-04) Instructions normalisées – biens ou services – besoins concurrentiels s'applique à la présente de soumissions et à tout marché subséquent et en fait partie*), le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d. des attestations de prix ou de taux; ou
- e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

5.2.4 Certifications additionnelles précédant l'adjudication du contrat

5.2.4.1 Traçabilité

Le soumissionnaire certifie qu'il ou son fournisseur a légalement le droit de fabriquer les articles décrits à l'annexe A – Besoin et Base de paiement.

Signature autorisée

Date (J/M/A)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

Le Service Correctionnel du Canada (SCC) a besoin de Munitions de fusil de calibre 12, carcasse de plastique, 2 3/4 po de longueur, équivalent max en drams, 1 1/4 oz, plombs numéro 4 tel que détaillé dans l'annexe B – Description d'achat de munitions.

6.2.1 Quantités optionnelles

L'entrepreneur accorde au Canada **deux (2) options d'un (1) an** irrévocables d'acquérir des «**munitions de fusil de calibre 12**» conformément à l'annexe A et aux annexes B, C et D, aux modalités et au prix établis dans le contrat résultant.

Les options peuvent uniquement être exercées par l'autorité contractante, et seront confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.3 Documents d'approbation et permis d'exportation

L'entrepreneur doit demander tous les documents d'approbation gouvernementaux nécessaires, et autres, y compris, entre autres, les permis d'exportation. Ces documents permettront à l'entrepreneur de livrer les produits aux consignataires dans les sept (7) jours qui suivent la réception du marché. S'il y a lieu, il doit obtenir un certificat canadien de l'utilisateur, un Certificat international d'importation canadien et/ou un Permis annuel d'importation d'explosifs. L'entrepreneur doit envoyer une copie des applications pour les documents susmentionnés à l'autorité contractante dans les sept (7) jours qui suivent la date des applications. En outre, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie de tous les documents disponibles provenant des autorités gouvernementales ou d'autres autorités d'approbation de documents portant sur l'état de toutes les applications de documents d'approbation et ce, dans les deux (2) semaines qui suivent la demande de l'autorité contractante

6.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp)(<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.4.1 Conditions générales

2010A (2022-01-28), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4.2 Conditions générales Supplémentaire

4013 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

4014 Suspensions des travaux

1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) [\[insérer la section intitulée « Manquement de la part de l'entrepreneur »\]](#) _____ ou [\[insérer la section intitulée « Résiliation pour raisons de commodité »\]](#) _____ dans les conditions générales _____.
2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais

additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.5 Période du contrat

La période du contrat est de la date de l'attribution du contrat _____ au _____ inclusivement.

6.6 Date de livraison

L'entrepreneur doit fournir un échantillon aléatoire pour les tests d'assurance qualité, conformément à l'annexe «B» - Énoncé du besoin, l'annexe «C», Essais d'assurance de la qualité, et l'annexe «D», Normes générales d'assurance de la qualité des munitions de la GRC, dans les 90 jours suivant l'attribution du contrat

L'entrepreneur doit livrer les tours restants au plus tard 30 jours après avoir reçu notification que les échantillons de tests ont réussi les tests d'assurance qualité.

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard le _____ (insérer la date à l'attribution du contrat).

6.7 Points de livraison et adresses

La livraison des articles doit être effectuée aux points de livraison indiqués à l'annexe A, du contrat.

6.8 Responsables

6.8.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Joanne Ruest ou désigné
Titre : Autorité contractante
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
11 rue Laurier
Gatineau, Québec, K1A0S5
Téléphone : 819-360-7799
Courriel : joanne.ruest@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.8.2 Autorité de la réquisition: à être déterminé

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.8.3 Consignateur selon les instructions de l'annexe A.

6.8.4 Autorité technique: à être déterminé

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.8.5 Représentant de l'entrepreneur : à être déterminé

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.8.6 Tests d'assurance qualité :

Les essais d'assurance de la qualité doivent être effectués conformément à l'annexe C.

6.9 Paiement

6.9.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé _____, comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - Rendu droits acquittés, Incoterms 2000 (à l'annexe A)

6.9.2 Clauses du Guide des CCUA

C2000C (2007-11-30) Taxes – entrepreneur établi à l'étranger
H1001C (2008-05-12) Paiements multiples
C6000C (2017-08-17) Limite de prix

6.9.3 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

Dépôt direct (national et international)

(À être insérer à l'attribution du contrat)

6.10 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit:

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés aux adresses dans l'Annexe A.
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Voir 6.8.1

- c. Un (1) exemplaire doit être envoyé aux autorités de la réquisition identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Voir 6.8.2

6.11 Attestations

6.11.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.11.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.12 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.13 Ordre de priorité des documents

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010A (2022-01-28);
- c) l'Annexe A – Besoin/Base de paiement/quantités & adresses;
- d) l'Annexe B – Besoin de munitions;
- e) l'Annexe C – Test d'assurance de la qualité;
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

6.14 Clauses du Guide des CCUA

A9006C (2012-07-06)	Contrat de défense
B7500C (2006-06-16)	Marchandises excédentaires
C2611C (2007-11-30)	Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur
D2025C (2017-08-17)	Matériaux d'emballage en bois
D3010C (2016-01-28)	Marchandises dangereuses/produits dangereux
D3014C (2007-11-30)	Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux
D3015C (2014-09-25)	Marchandises dangereuses/produits dangereux

6.15 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

6.16 Inspection

A être inspecté par le consignateur à la destination.

6.17 Instructions relatives au marquage de l'emballage des munitions

Les renseignements suivants doivent figurer sur toutes les boîtes d'expédition :

La description;
Le numéro de contrat;
Les numéros de lot.

L'emballage doit être conforme à l'emballage commercial standard de façon à garantir l'arrivée sécuritaire de tous les articles à destination.

6.18 Instructions d'expédition – Livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat à l'annexe A et livrés :

Rendu droits acquittés (RDA), selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un fournisseur commercial. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison et d'administration, ainsi que de tous les coûts et les risques liés au transport et au dédouanement, y compris les droits de douane et les taxes.

L'entrepreneur doit livrer les biens à l'emplacement indiqué conformément à l'annexe A. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre rendez-vous pour la livraison en communiquant avec l'emplacement approprié indiqué conformément à l'annexe A. Le destinataire peut refuser des expéditions lorsque des arrangements préalables n'ont pas été pris.

6.19 RNCAN – Autorisation des explosifs

1. Tout explosif, y compris les munitions et les feux d'artifice, qui doit être importé, fabriqué, transporté, possédé ou utilisé au Canada doit figurer sur la liste des explosifs autorisés ou doit être régi par un permis, un certificat ou une autorité spéciale délivré(e) par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCAN). Les renseignements concernant les demandes d'autorisation et les certificats de classification peuvent être consultés à l'adresse suivante:

<http://www2.nrcan-rncan.gc.ca/mms/lae-lea/index.cfm?lang=eng>

Remarque : L'octroi de licences d'importation peut être retardé si un certificat d'autorisation et de classification n'est pas déjà émis.

2. L'entrepreneur doit envoyer au responsable technique, à l'adresse indiquée dans le contrat, le certificat d'autorisation et de classification de RNCAN pour l'article du contrat avant ou à la livraison des articles. Toutefois, la livraison ne sera pas reportée si le certificat d'autorisation ou de classification ne peut être obtenu avant la livraison du produit. L'entrepreneur informera le responsable technique des raisons du retard concernant l'obtention du certificat d'autorisation et de classification. Il fournira le numéro du certificat en question au responsable technique, une fois qu'il l'aura obtenu.

3. Si un certificat d'autorisation et de classification ne peut être fourni par l'entrepreneur, tous les renseignements obligatoires demandés par RNCAN en vue d'obtenir le certificat, comme les dessins des composantes, la description du matériel énergétique et le pourcentage

Solicitation No. - N° de l'invitation
21120-231376/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21120-231376//A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
21120-231376//A

Buyer ID - Id de l'acheteur
370bk
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

d'utilisation dans toutes les compositions, doivent être fournis au responsable technique par l'entremise de l'autorité contractante.

6.20 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Solicitation No. - N° de l'invitation
21120-231376/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21120-231376//A

Amd. No. - N° de la modif.
370bk
File No. - N° du dossier
21120-231376//A

Buyer ID - Id de l'acheteur
370bk
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A - BESOIN/BASE DE PAIEMENT

Contrat initial :

Description	Date de livraison	Quantité totale	Prix à l'unité (CAD), RDA Destination Taxes en sus	Grand totale (Quantité ferme x Prix à l'unité) CAD	Destination	Adresse de facturation
Munitions de fusil de calibre 12 , carcasse de plastique, 2 ¾ pouces de longueur, équivalent max en grams, 1 1/4 oz, plombs numéro 4.		300,000 cartouches			CSC National Armoury Attn: Conrad Belecque or Craig Everson 5775 Bath Road Bath ON K0H 1G0	CSC Security Operations Attn: Jeff Rix 340 Laurier Avenue West Ottawa, ON K1A 0P9
				Total:		
				(plus taxes applicable)		

Solicitation No. - N° de l'invitation
21120-231376/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21120-231376//A

Amd. No. - N° de la modif.
370bk
File No. - N° du dossier
21120-231376//A

Buyer ID - Id de l'acheteur
370bk
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PÉRIODE D'OPTION 1

Description	Date de livraison	Quantité totale	Prix à l'unité (CAD), RDA Destination Taxes en sus	Grand totale (Quantité ferme x Prix à l'unité) CAD	Destination	Adresse de facturation
Munitions de fusil de calibre 12 , carcasse de plastique, 2 ¾ pouces de longueur, équivalent max en grams, 1 1/4 oz, plombs numéro 4.		300,000 cartouches			CSC National Armoury Attn: Conrad Belecque or Craig Everson 5775 Bath Road Bath ON K0H 1G0	CSC Security Operations Attn: Jeff Rix 340 Laurier Avenue West Ottawa, ON K1A 0P9
				Total:		
				(plus taxes applicable)		

Solicitation No. - N° de l'invitation
21120-231376/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21120-231376//A

Amd. No. - N° de la modif.
370bk
File No. - N° du dossier
21120-231376//A

Buyer ID - Id de l'acheteur
370bk
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PÉRIODE D'OPTION 2

Description	Date de livraison	Quantité totale	Prix à l'unité (CAD), RDA Destination Taxes en sus	Grand totale (Quantité ferme x Prix à l'unité) CAD	Destination	Adresse de facturation
Munitions de fusil de calibre 12 , carcasse de plastique, 2 ¾ pouces de longueur, équivalent max en grams, 1 1/4 oz, plombs numéro 4.		300,000 cartouches			CSC National Armoury Attn: Conrad Belecque or Craig Everson 5775 Bath Road Bath ON K0H 1G0	CSC Security Operations Attn: Jeff Rix 340 Laurier Avenue West Ottawa, ON K1A 0P9
				Total:		
				(plus taxes applicable)		

Annex B

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

PD-AM-09

MUNITIONS

2022-07-07

DESCRIPTION D'ACHAT

Article - Munitions de fusil de calibre 12, carcasse de plastique, 2 3/4 po de longueur, équivalent max en drams, 1 1/4 oz, plombs numéro 4

L'utilisation de coques en plastique orange n'est pas autorisée et sera jugée non conforme.

Pour chaque commande de munitions de ce calibre faite par le SCC, les cartouches devraient provenir du même lot (numéro de lot). Lorsque la quantité de munitions commandée exige plus d'un lot, les numéros des lots fournis doivent, dans la mesure du possible, être consécutifs.

1. **NORMES DE QUALITÉ ESSENTIELLES**

A) VITESSE - Une moyenne de 10 à 3 pieds : 1 300 pi/s (+/- 90 pi/s) lorsque testé avec un canon-test normal SAAMI.

B) PRESSION- Une moyenne maximale de 10 : 11 500 lb/po² (maximum 4 600 lb/po²) en utilisant un système piézoélectrique pour la mesure de la pression.

C) **TOLÉRANCES AUX DÉFAILLANCES**

Les munitions qui ne répondent pas aux normes de qualité pourraient être retournées au fournisseur avec toutes les munitions du même lot pour un échange ou un remboursement, selon la volonté du SCC. Les munitions renvoyées pour défaillances le seront aux frais du fournisseur.

D) **Plan d'échantillonnage et niveaux de qualités acceptés**

Office des normes générales du Canada sur l'inspection d'acceptation 105-GP-1, Tableau I, Niveaux généraux de contrôle, Niveau III, Tableau III A, Plan d'échantillonnage double pour le contrôle normal.

DESCRIPTION DE LA DÉFAILLANCE	NIVEAU DE QUALITÉ ACCEPTÉ
Critique (fonctionnelle)	0,00

Défaut de fabrication d'une munition qui pourrait entraîner une défaillance de la cartouche et l'explosion de l'arme à feu. Tout défaut au niveau du chargement ou de la poudre propulsive pouvant causer le blocage de la balle dans le canon de l'arme à feu.

DESCRIPTION DE LA DÉFAILLANCE	NIVEAU DE QUALITÉ ACCEPTÉ
Majeure (fonctionnelle)	0,040

Ratés, extractions difficiles ou toute autre défaillance qui modifierait gravement le rendement ou le fonctionnement de l'arme à feu.

DESCRIPTION DE LA DÉFAILLANCE	NIVEAU DE QUALITÉ ACCEPTÉ
Majeure (visuelle et dimensionnelle)	0,040

Tout défaut visuel ou dimensionnel qui modifierait gravement le rendement ou le fonctionnement de l'arme à feu.

2. **NORMES DE RENDEMENT**

- (a) Ces munitions doivent être compatibles avec le fusil Remington de modèle 870.

3. **NORMES D'IDENTIFICATION** - Commerciales

4. **ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- A) Le soumissionnaire retenu devra fournir sur demande de l'armurier principal ce qui suit :
- (i) une confirmation écrite que les munitions qui seront fournies dans le cadre de cet accord respectent ou dépassent les « Normes de qualité essentielles », les « Normes de rendement » et les « Normes d'identification » ;
 - (ii) Illustration d'une cartouche de fusil de chasse vide;
 - (iii) Illustration d'une cartouche chargée.
- Ces illustrations doivent inclure toutes les dimensions pertinentes avec la tolérance minimale et la tolérance maximale.
- (iv) un exemplaire des Procédures de contrôle de la qualité du fournisseur.
- B) Un échantillonnage aléatoire basé sur une quantité raisonnable (comme établie dans l'annexe « C ») aux fins de vérification des résultats de l'assurance de la qualité du fabricant.

ANNEXE C - ESSAIS D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

EXPÉDITION

Cette commande de munitions ne doit pas être expédiée aux points de destination. Elle doit être conservée dans les locaux du soumissionnaire et retenue jusqu'à ce que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ait terminé les essais d'assurance de la qualité, le cas échéant, et que l'entrepreneur ait été informé que le produit est acceptable.

ESSAIS D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Les échantillons d'essai d'assurance de la qualité doivent être expédiés à l'adresse suivante :

Section de l'armurerie de la Région de la capitale nationale (RCN) de la GRC
1426, boulevard St. Joseph, immeuble 408
Arrêt postal n° 84
Ottawa (Ontario) K1C 7K9

À L'ATTENTION DE L'ARMURIER PRINCIPAL DE LA GRC

Le nombre de cartouches soumises aux essais d'assurance de la qualité doit correspondre aux indications de la norme ANSI/ASQ Z1.4-2003 (R2013), Table I- Sample size code letters, General

inspection level II (lettres de code de la taille de l'échantillon, inspection générale niveau II), Table III-A

Double sampling plans for normal inspection (plan d'échantillonnage double pour le contrôle normal)

(tableau principal). Si, pour une raison quelconque, le nombre de cartouches de l'échantillon requis

diffère de la norme, il sera précisé dans la description d'achat du produit visé. Le plan d'échantillonnage

précisé est un plan double pour permettre d'effectuer un essai subséquent si le premier échantillon est

jugé non conforme en fonction des directives établies.

Exemple :

Tableau I – Lettres de code de la taille de l'échantillon, inspection générale niveau II

La lettre de code de la taille de l'échantillon N correspond à un lot de 35 001 à 150 000 munitions.

La lettre de code de la taille de l'échantillon P correspond à un lot de 150 001 à 500 000 munitions.

Voir le Tableau III-A – Plan d'échantillonnage double pour le contrôle normal (premier échantillon)

La lettre de code de la taille de l'échantillon N correspond à 315 munitions.

La lettre de code de la taille de l'échantillon P correspond à 500 munitions.

Voir le niveau de qualité acceptable (NAQ) pour les articles non conformes permis.

Aux fins du présent contrat, on entend par « lot de fabrication » la quantité de munitions fabriquées en une journée. Les échantillons d'essais d'assurance de la qualité devront être choisis de façon aléatoire parmi diverses portions de lots de fabrication plutôt que dans une seule portion donnée d'un lot de fabrication. Les échantillons d'assurance de la qualité doivent comporter des munitions de tous les lots.

L'échantillon doit être choisi parmi au plus 500 000 munitions ou cinq (5) lots de fabrication consécutifs (peuvent également être appelés indicatifs quotidiens) regroupés sans interruption majeure, selon ce qui se produit en premier. La GRC se réserve le droit d'obtenir un échantillon d'essai d'assurance de la qualité de chaque lot de fabrication, si jugé nécessaire.

Dans le cas des munitions spécialisées, comme les munitions pour ouverture de brèche, les munitions moins mortelles, les cartouches chimiques/de lancement, etc., la taille minimale de l'échantillon est de 75 munitions.

Dans le cas d'un achat en petite quantité, d'urgence ou non en bloc, on peut omettre l'exigence de fournir des échantillons d'essai d'assurance de la qualité, sous réserve des conditions suivantes :

Si la quantité de munitions commandée est inférieure à 50 000, le fabricant doit fournir à la Section de l'armurerie de la GRC les renseignements ci-après avant l'expédition : tous les numéros de lots, ainsi que les données sur les essais de pression et de vitesse effectués par le fabricant pendant le processus interne d'assurance de la qualité et les lieux précis où les cartouches seront expédiées. Ces informations précises sont requises pour les dossiers d'assurance qualité de la GRC.

L'entrepreneur doit fournir gratuitement tous les échantillons d'essai des lots de munitions et les échantillons subséquents si le premier envoi ne respecte pas les exigences de rendement contenues dans la description d'achat de la GRC. Les droits et taxes font l'objet d'une exonération pour les échantillons d'essai importés en vertu des dispositions des articles du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises, C.P. 1989-1663. Le refus du premier contre-essai constituera un motif suffisant pour résilier le contrat. Les normes d'assurance de la qualité susmentionnées dépendent de la divulgation complète par le fabricant de ses procédures d'assurance de la qualité et des résultats des essais finaux effectués sur les lots fournis.

RÉSULTATS DES ESSAIS

Lorsque les essais effectués par la GRC seront terminés, le fournisseur sera informé de la conformité aux normes des munitions dans les 28 jours ouvrables suivant la réception des échantillons d'essai, ou dans les plus brefs délais par la suite.

EMBALLAGE

L'emballage doit être conforme à l'emballage commercial standard de façon à garantir l'arrivée sécuritaire de tous les articles à destination.

MARQUAGE

Les éléments suivants doivent être inclus sur tous les cartons d'expédition :

- description;
- numéro du contrat;
- numéro(s) de lot.

LIVRAISON

(1) Échantillons :

Les échantillons doivent être livrés à la SECTION DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'ARMEMENT 90 jours après la réception du contrat. Si le premier échantillon est rejeté, un deuxième doit être livré 15 jours après l'avis de demande de présentation.

ANNEXE D

GRC

MUNITIONS

NORMES GÉNÉRALES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. PORTÉE

- 1.1 Le présent document vise uniquement les munitions utilisées par la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Services correctionnels Canada et le ministère des Pêches et des Océans.

2. PUBLICATIONS APPLICABLES

- 2.1 Les publications suivantes s'appliquent à la présente norme.

- 2.1.1 Norme de l'American National Standards Institute, Sampling Procedures and Tables for Inspection by Attributes, ANSI/ASQ Z-1.4-2003 (R2013), General Inspection Level II, Table III-A Double sampling plans for normal inspections (Master table)

- 2.1.2 Normes du Sporting arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI)

- a) ANSI/SAAMI Z299.3-2015 – American National Standard Voluntary Industry Performance Standards for Pressure and Velocity of Centerfire Pistol and Revolver Ammunition for the Use of Commercial Manufacturers
- b) ANSI/SAAMI Z299.2-2015 – American National Standard Voluntary Industry Performance Standards for Pressure and Velocity of Shotgun Ammunition for the Use of Commercial Manufacturers
- c) ANSI/SAAMI Z299.1-2015 – American National Standard Voluntary Industry Performance Standards for Pressure and Velocity of Rimfire Sporting Ammunition for the Use of Commercial Manufacturers
- d) ANSI/SAAMI Z299.4-2015 – American National Standard Voluntary Industry Performance Standards for Pressure and Velocity of Centerfire Rifle Ammunition for the Use of Commercial Manufacturers

- 2.1.3 Accord de normalisation (STANAG) de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Manuel de procédures d'épreuves et d'inspection (MOPI) pour les munitions de 5.56 mm, 7.62 mm, 9 mm et 12.7 mm

- 2.1.4 Description d'achat de la GRC applicable au calibre de munition.

- 2.2 Le renvoi aux publications susmentionnées doit être à la dernière version, sauf indication contraire donnée par le responsable technique qui applique la présente norme. Les sources de ces publications figurent dans la SECTION « REMARQUE ».

3. TERMINOLOGIE/DÉFINITIONS

3.1 CONTRÔLE

- 3.1.1 Contrôle – Le contrôle est le processus de mesure, d'examen, de mise à l'essai ou comparaison, d'une autre façon, de l'unité du produit en fonction des exigences.
- 3.1.2 Contrôle élémentaire de qualité – Le contrôle élémentaire de qualité est le contrôle par lequel l'unité du produit est simplement classée comme étant défectueuse ou non défectueuse, ou encore par lequel le nombre de défauts que contient l'unité du produit est compté, en fonction d'une exigence donnée ou d'une série d'exigences.
- 3.1.3 Unité du produit – L'unité du produit est l'article qui fait l'objet du contrôle afin de le classer comme étant défectueux ou non défectueux ou pour en compter le nombre de défauts. Il peut s'agir d'un seul article, d'un volume, d'un composant d'un produit final ou du produit final lui-même.

3.1.4 Responsable technique –

Section de l'armurerie de la Région de la capitale nationale (RCN) de la GRC
1426, boul. St. Joseph, immeuble 408
Arrêt postal n° 84
Ottawa (Ontario) K1C 7K9

À L'ATTENTION DE L'ARMURIER PRINCIPAL DE LA GRC

3.2 CLASSIFICATION DES DÉFAUTS

- 3.2.1 Méthode de classification des défauts – Une classification des défauts est une énumération des défauts possibles que peut avoir l'unité du produit, lesquels sont classés par ordre de gravité. Un « défaut » s'entend de toute non-conformité de l'unité du produit par rapport aux exigences précisées. Les défauts seront généralement regroupés dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes; les défauts peuvent, toutefois, être regroupés dans d'autres catégories ou dans des sous-catégories de celles-ci.
- 3.2.1.1 Défaut critique (fonctionnel) – Un défaut critique fonctionnel est un défaut qui, selon le jugement et l'expérience, est susceptible de causer des conditions dangereuses ou non sécuritaires pour les personnes qui utilisent le produit et qui en dépendent; ou un défaut qui, selon le jugement et l'expérience, est susceptible de nuire au rendement et qui est habituellement un défaut de fabrication causant la défaillance d'une cartouche pouvant endommager l'arme à feu, ou tout défaut de chargement ou de poudre propulsive pouvant faire en sorte qu'une balle reste coincée dans l'âme de l'arme à feu.
- 3.2.1.2 Défaut majeur (fonctionnel) – Un défaut majeur fonctionnel est un défaut autre qu'un défaut critique qui est susceptible de causer la défaillance ou de nuire considérablement à l'utilisation de l'unité du produit aux fins pour lesquelles il a été conçu; habituellement des ratés, une extraction difficile ou tout autre défaut qui en modifierait gravement le fonctionnement ou le rendement.
- 3.2.1.3 Défaut majeur (visuel ou dimensionnel) – Un défaut majeur visuel ou dimensionnel est un défaut qui est susceptible de causer la défaillance ou de nuire considérablement à l'utilisation de l'unité du produit aux fins pour lesquelles il a été conçu, ce qui en modifierait gravement le fonctionnement ou le rendement.

3.2.1.4 Défaut mineur – Un défaut mineur est un défaut qui n'est pas susceptible de nuire considérablement à l'utilisation de l'unité du produit aux fins pour lesquelles il a été conçu, ou qui constitue une déviation par rapport aux normes établies qui aurait peu d'incidence sur l'utilisation efficace de l'unité.

3.3 POURCENTAGE DE NON-CONFORMITÉ

3.3.1 Expression de la non-conformité – L'étendue de la non-conformité du produit sera décrite en pourcentage.

3.3.2 Pourcentage de non-conformité – Le pourcentage de non-conformité de toute quantité d'unités de produit est cent fois le nombre d'unités de produit défectueuses, divisé par le nombre total d'unités de produit :

$$\text{Pourcentage de non-conformité} = \frac{\text{Nombre d'unités défectueuses}}{\text{Nombre d'unités ayant fait l'objet d'un contrôle}} \times 100$$

3.4 NIVEAU DE QUALITÉ ACCEPTABLE (NQA)

3.4.1 Utilisation – Le NQA, ainsi que la lettre de code de la taille de l'échantillon, sont utilisés pour indexer les plans d'échantillonnage fournis aux présentes.

3.4.2 Définition – Le NQA est le pourcentage de non-conformité maximal qui, aux fins du contrôle de l'échantillonnage, peut être considéré comme étant satisfaisant à titre de moyenne du processus.

3.4.3 Limitation – La désignation d'un NQA ne signifie pas que le fournisseur peut sciemment fournir une unité du produit défectueuse.

3.5 SOUMISSION DU PRODUIT

3.5.1 Lot – Le terme « lot » s'entend de « lot de contrôle », c.-à-d. une série d'unités de produit dans laquelle on prend un échantillon qui est alors contrôlé pour établir la conformité avec les critères d'acceptabilité et qui peut varier par rapport à une série d'unités désignée à titre de lot pour d'autres fins.

3.5.2 Constitution de lots – Le produit doit être rassemblé dans des lots identifiables, ou de toute autre façon qui peut être prévue. Chaque lot, dans la mesure du possible, doit être formé d'unités de produit d'un seul type et d'une seule composition, fabriquées dans des conditions sensiblement les mêmes et sensiblement au même moment.

3.5.3 Tailles des lots de fabrication – La taille du lot est le nombre d'unités de produit contenu dans le lot, c.-à-d. la quantité de munitions fabriquée en une journée.

3.6 ACCEPTATION ET REFUS

3.6.1 Acceptabilité des lots – L'acceptabilité d'un lot sera établie grâce aux plans d'échantillonnage liés au NQA désigné.

3.6.2 Unités défectueuses – Il est possible de refuser toute unité du produit jugée défectueuse pendant le contrôle, que cette unité du produit fasse partie ou non de l'échantillon et que l'ensemble du lot soit accepté ou refusé.

3.7 PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE

- 3.7.1 Plan d'échantillonnage – Un plan d'échantillonnage indique le nombre d'unités de produit provenant de chaque lot devant faire l'objet d'un contrôle et les critères utilisés pour déterminer l'acceptabilité du lot (nombre d'acceptation et de refus).
- 3.7.2 Niveau de contrôle – Le niveau de contrôle établit le lien entre la taille du lot et la taille de l'échantillon. Le niveau de contrôle devant être utilisé pour toute exigence particulière sera prévu par le responsable technique.

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

- 4.1 Dans un contrat pour ces munitions, les cartouches fournies doivent provenir d'un seul numéro de lot. Si la taille du contrat exige que plusieurs lots soient fournis, alors les lots fournis devraient, dans la mesure du possible, être consécutifs.
- 4.2 Présentation de lots – La constitution des lots, leur taille et la façon dont chaque lot est présenté et identifié par le fournisseur seront désignées ou approuvées par le responsable technique.
- 4.2.1 Chaque boîte d'emballage de cartouches et chaque caisse d'expédition contenant les boîtes d'emballage doivent porter une mention ou une étiquette du fabricant sous une forme qui permettra aux utilisateurs, ou à leur mandataire, de vérifier la date précise de fabrication.

5. EXIGENCES DÉTAILLÉES

- 5.1 Plan d'échantillonnage – La norme de l'American National Standards Institute, Sampling Procedures and Tables for Inspection by Attributes, ANSI/ASQ Z-1.4 -2003 (R2013), General Inspection Level II, Table III-A Double sampling plans for normal inspections doit être utilisée pour élaborer des plans et des procédures d'échantillonnage pour le contrôle élémentaire de qualité.
- 5.1.1 Lettres de code de la taille de l'échantillon – La lettre de code de la taille de l'échantillon doit être tirée de la norme ANSI/ASQ Z-1.4-2003 (R2013), Table I- Sample size code letters.
- 5.1.2 Type de plan d'échantillonnage – Le type de plan d'échantillonnage doit être tiré de la norme ANSI/ASQ Z-1.4-2003 (R2013), General Inspection Level II, Table III-A Double sampling plans for normal inspections (Master table), pour le NQA particulier.
- 5.2 Niveau de qualité acceptable (NAQ) – Le niveau de qualité acceptable doit être de 0,00 pour un défaut critique fonctionnel, de 0,040 pour un défaut majeur fonctionnel et un défaut majeur visuel ou dimensionnel et de 0,25 pour les défauts mineurs et ce pour tous les types de munitions auxquels s'applique la présente norme.
- 5.3 Vitesse – Au moment de la mise à l'essai, conformément au paragr. 6.1, la vitesse moyenne pour dix munitions doit être consignée dans la description d'achat applicable.
- 5.4 Pression – Au moment de la mise à l'essai, conformément au paragr. 6.2, la pression moyenne pour dix munitions et les mesures individuelles de la pression aux deux extrêmes (la plus basse et la plus élevée) doivent être inférieures aux niveaux maximaux, comme il est énoncé dans la description d'achat applicable.

6. MÉTHODES D'ESSAI

- 6.1 Vitesse (paragr. 5.3.) – Des cartouches d'essai doivent être tirées dans un canon d'essai pour la vitesse et la pression conforme à la norme SAAMI, sauf indication contraire dans la description d'achat applicable. L'essai doit être effectué conformément au manuel approprié du SAAMI pour les munitions faisant l'objet de l'essai (paragr. 2.1.2.).
- 6.2 Pression (paragr. 5.4) – Un essai de pression sera effectué en même temps que l'essai de vitesse (paragr. 6.1), les procédures de ces essais étant les mêmes. Si la pression moyenne ou la vitesse d'évasion est supérieure aux limites maximales, un nouvel essai comportant un échantillon de dix (10) munitions sera effectué. Les résultats de l'essai de pression ne sont pas cumulatifs, et chaque essai comportant un échantillon de dix (10) munitions sera considéré de manière individuelle. Si les résultats du nouvel essai de pression demeurent supérieurs aux limites maximales, le lot peut être refusé.

7. IDENTIFICATION ET MARQUAGE

- 7.1 Sauf indication contraire (paragr. 8.1.), l'identification et le marquage doivent être conformes aux pratiques commerciales courantes.

8. REMARQUES

- 8.1 Options – Les options suivantes doivent être précisées lors de l'application de la présente norme :

Identification et marquage, si des pratiques commerciales ne sont pas appliquées (paragr. 7.1.)

- 8.2 Source des publications applicables

- 8.2.1 La publication dont il est question au paragr. 2.1.1. peut être obtenue auprès de l'organisme accrédité d'élaboration des normes de l'ANSI, American Society for Quality sponsor, ASQ Standards, 600 North Plankinton Avenue, Milwaukee (Wisconsin), 53203 ou standards@asq.org.
- 8.2.2 La publication dont il est question au paragr. 2.1.2. peut être obtenue auprès de l'AMERICAN NATIONAL STANDARDS INSTITUTE INC., 11 West 42nd Street, 13^e étage, New York (New York) États-Unis, 10036.
- 8.2.3 La publication dont il est question au paragr. 2.1.3. peut être obtenue dans la base de données de documents de normalisation de l'OTAN ou auprès de fabricants de munitions qui respectent les exigences de l'OTAN (la norme n'est pas encore en source ouverte; cela est prévu pour 2018).

La publication dont il est question au paragr. 2.1.4. peut être obtenue auprès du Programme Uniformes et équipement de la Gendarmerie royale du Canada, 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario) K1A 0R2.

ANNEXE E de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)